

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 2 6 0 8 9 0

**Mise en conformité des régimes de
priorité ponctuelle sur la RD 3 aux
carrefours avec les voies
communales situées hors
agglomération de Peyre en Aubrac**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
- VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Peyre en Aubrac avec la RD 3 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A leur débouché sur la RD 3, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 3	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
VC vers RD 73	30+1002	Droite	STOP
VC de Chapchiniès	32+113	Gauche	STOP
VC du Born	32+155	Gauche	STOP
VC l'Esclache	32+870	Droite	STOP
VC de Peyreviole	33+197	Gauche	STOP
VC du Chemin de Montaubet	33+299	Droite	STOP
VC rue de Las Chons	33+587	Droite	STOP
VC du Roc de Peyre	34+066	Gauche	STOP
VC le Martinès	34+725	Droite	Cédez le passage
VC la Randèche Sud	34+858	Gauche	STOP
VC la Randèche Nord	35+149	Gauche	STOP

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. *Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,
Monsieur le Maire de la commune de Peyre en Aubrac,
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **28 AVR. 2026**
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures
Marc DAVIES



A Peyre en Aubrac, le *14/04/26*
Le Maire



Acte exécutoire
Mende, le **28 AVR. 2026**
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures
Marc DAVIES

